

MARS 2021

Règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 2 : DÉFINITIONS GÉNÉRALES

- 2.1. Les ordures ménagères résiduelles
- 2.2. La collecte sélective des emballages
- 2.3. Le verre
- 2.4. Déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères

Article 3 : CONSIGNES CONCERNANT LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS

- 3.1. La collecte sélective des emballages
- 3.2. Le verre

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 4 : SÉCURITÉ ET FACILITATION DE LA COLLECTE

- 4.1. Contenants et charges maximales autorisées pour les déchets collectés en porte à porte
- 4.2. Points de regroupement des ordures ménagères résiduelles
- 4.3. Accessibilité aux points de collecte
- 4.4. Stationnement des voies collectées en porte-à-porte
- 4.5. Cas des voies privées
- 4.6. Intempéries
- 4.7. Travaux, manifestations

Article 5 : COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

- 5.1. Types de déchets collectés en porte-à-porte
- 5.2. Fréquence de collecte
- 5.3. Cas des jours fériés
- 5.4. Horaires de collecte
- 5.5. Horaires et lieu de présentation des déchets
- 5.6. Absence de ramassage des déchets

Article 6 : COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

- 6.1. Déchets concernés
- 6.2. Consignes de tri
- 6.3. Localisation des points d'Apport Volontaire
- 6.4. Propreté des points d'APport Volontaire
- 6.5. Horaires de dépôt

Article 7 : DÉCHETS SPÉCIFIQUES DES COLLECTIVITÉS

- 7.1. Déchets de marché
- 7.2. Déchets de nettoyage
- 7.3. Déchets verts
- 7.4. Gens du voyage

CHAPITRE 3 : RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

Article 8 : RÈGLES D'ATTRIBUTION DES SACS DE TRI

Article 9 : VÉRIFICATION DU CONTENU DES BACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

Article 10 : BONNE UTILISATION DES BACS

CHAPITRE 4 : SANCTIONS

Article 11 : NATURE ET QUALIFICATION PÉNALE DES INFRACTIONS

- 11.1. Les dépôts sauvages
- 11.2. La présence permanente des conteneurs sur la voie publique
- 11.3. Le non-respect des jours et horaires de collecte
- 11.4. Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'APport volontaire
- 11.5. Verbalisation pour non-conformité au règlement
- 11.6. Sanctions pénales

Article 12 : RESPONSABILITÉ CIVILE

CHAPITRE 5 : INFORMATIONS ET RÉCLAMATIONS

Article 13 : COORDONNÉES DU SMIRTOM

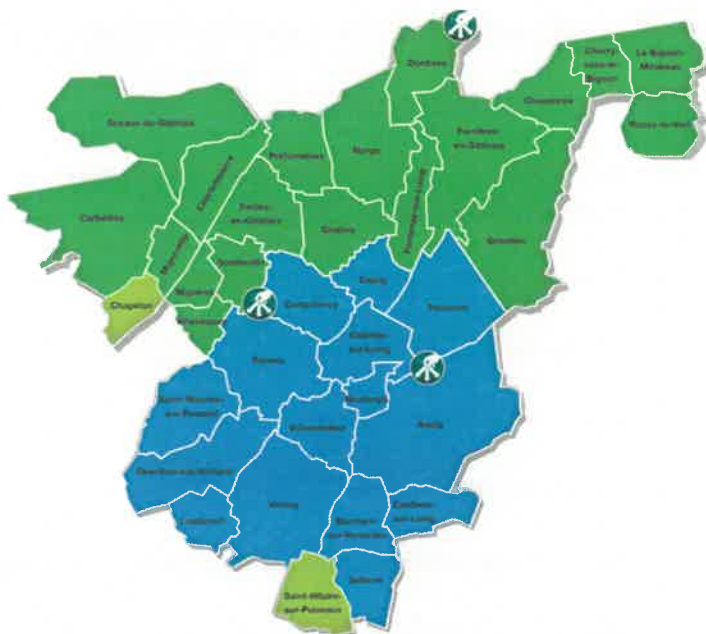
CHAPITRE 6 : CONDITIONS D'EXÉCUTION

- Article 14 : APPLICATION
- Article 15 : MODIFICATIONS
- Article 16 : EXÉCUTION

Article 1er : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte en porte-à-porte des déchets (ordures ménagères résiduelles et collecte sélective des emballages) et en points d'apport volontaire (ordures ménagères résiduelles, collecte sélective des emballages, verre) sur le territoire relevant de la compétence du SMIRTOM.

Ce règlement s'applique à tout usager du service public de collecte des déchets.



Article 2 : DÉFINITIONS GÉNÉRALES

2.1. Les ordures ménagères résiduelles

Il s'agit des déchets issus de l'activité quotidienne des ménages.
Sont exclus des ordures ménagères :

- Les éléments pouvant être recyclés
- Les déchets qui, en raison de leur taille ou de leur nature, doivent faire l'objet d'un traitement particulier (déchets verts, encombrants, gravats, bois, ferrailles, déchets d'équipement électriques et électroniques, déchets ménagers spéciaux, déchets dangereux...)
- Les produits ou objets susceptibles d'exploser, d'enflammer les détritrus, d'altérer les récipients, de blesser le public et les agents chargés de la collecte ou du tri, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement, ou encore d'endommager le domaine public.

2.2. La collecte sélective des emballages

Il s'agit :

- Des bouteilles et flacons en plastique (y compris leurs bouchons),
- Des briques alimentaires,
- Des papiers (journaux, revues, magazines, papiers de bureau, prospectus, catalogues et annuaires, enveloppes, feuilles imprimées),
- Des cartonnettes (petits emballages et suremballages en carton)
- Des barquettes en aluminium,
- Des canettes en aluminium,
- Des boîtes de conserve,
- Des aérosols utilisés pour l'alimentation ou l'hygiène corporelle...
- Des sacs plastiques et films
- Des pots de yaourts, crème fraîche, fromage blanc ...

Sont exclus de cette catégorie (à mettre avec les ordures ménagères résiduelles) :

- Les papiers/cartons souillés : emballages ayant été en contact avec des produits alimentaires
- Le papier essuie-tout, le papier toilette, et les mouchoirs en papier
- Le polystyrène

2.3. Le verre

Le verre collecté comprend :

- Les bouteilles,
- Les pots, bocaux alimentaires

Ne sont pas compris dans la dénomination du verre :

- La faïence,
- La vaisselle ou autres plats de cuisine en verre
- Les vitres et miroirs brisés
- Les ampoules et néons
- Les pots en terre
- Les bouchons et couvercles des bouteilles

2.4. Déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères résiduelles

Pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères (professionnels, artisans, administrations, établissements publics, associations) se référer à la convention de redevances spéciales disponible sur le site www.smirtom.fr.

Article 3 : CONSIGNES CONCERNANT LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DÉCHETS

3.1. La collecte sélective des emballages

Les déchets recyclables doivent être déposés vidés, mais non lavés. Les emballages recyclables ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres. En revanche, il est conseillé aux usagers d'aplatir les emballages pouvant l'être, afin de réduire le volume (bouteilles en plastique notamment).

3.2. Le verre

Les bouteilles, les pots et les bocaux alimentaires en verre déposés dans les colonnes doivent être vidés de leur contenu, mais il n'est pas nécessaire de les laver.

Article 4 : SÉCURITÉ ET FACILITATION DE LA COLLECTE

4.1. Contenants et charges maximales autorisées pour les déchets collectés en porte à porte

Les ordures ménagères résiduelles :

Elles doivent être présentées en sacs hermétiquement fermés (leur poids doit être inférieur à 15 kg) ou en bac.

La collecte sélective des emballages :

Ils doivent être présentés dans les sacs de tri transparents fournis par le SMIRTOM ou en bac gris à couvercle jaune,

Les sacs de tri sont délivrés gratuitement à l'accueil du SMIRTOM et dans quelques mairies.

4.2. Points de regroupement des ordures ménagères résiduelles

Pour faciliter les opérations de collecte, notamment en cas d'impossibilités techniques ou de configuration des lieux difficiles pour l'accès des véhicules de collecte, le SMIRTOM peut, en accord avec la commune concernée, instaurer un « point de regroupement ».

La collecte en marche arrière est interdite, et justifie la mise en place d'un point de regroupement (en accord entre la commune et le SMIRTOM) dans le cas des voies sans issue ne disposant pas de place de retournement adaptée au véhicule de collecte.

4.3. Accessibilité aux points de collecte

Le ramassage doit pouvoir se faire sans gêne particulière, et les points de collecte doivent toujours rester accessibles aux camions. Le stationnement des véhicules ne doit pas gêner la circulation des bennes. En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne sera pas assurée.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci sur une hauteur de 4 mètres, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la pose des bacs ou sacs au point de collecte, ainsi que le passage du véhicule de ramassage.

La zone de dépôt des sacs ou bacs roulants nécessaire lors de l'attente du passage de la benne de collecte doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule.

Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de bacs roulants.

Caractéristiques techniques des voies pouvant être desservies par la collecte :

- La largeur des voies doit rendre possible le passage des bennes de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement
- Pour les voies en impasse, des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de celles-ci.

Ces prescriptions doivent être intégrées à tout nouvel aménagement urbain après consultation du SMIRTOM.

Si compte tenu de ses caractéristiques techniques, une voie ne peut être desservie par la collecte, un point de regroupement devra être mis en place. L'ensemble des conteneurs et déchets de la voie non desservie, devra être déposé en ce point.

4.4. Stationnement des voies collectées en porte-à-porte

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement afin de permettre le bon déroulement des opérations de déchets ménagers (OMR et Collecte Sélective).

Dans le cas où un ou plusieurs stationnements de véhicules empêchent le passage du véhicule de collecte, et par conséquent le ramassage des déchets, il n'y aura pas de nouveau passage de la benne.

4.5. Cas des voies privées

La collecte des déchets s'effectue par principe sur le domaine public.

Cependant et par exception, la collecte peut s'effectuer sur des voies privées, sur dérogation accordée par le SMIRTOM.

Les dérogations ne pourront être accordées qu'à condition que :

- Le(s) propriétaire(s) et le prestataire de collecte aient donné leur accord écrit
- Ses caractéristiques, son état d'entretien et l'organisation du stationnement soient compatibles avec la circulation des bennes de collecte

Il existe une possibilité d'accès et de retournement lorsqu'il s'agit d'une impasse.

4.6. Intempéries

En cas d'intempéries (verglas, neige...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement, les collectes seront annulées. Tout sera mis en œuvre pour que des rattrapages soient effectués dans les meilleurs délais.

4.7. Travaux, manifestations

Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage des déchets ménagers.

En cas de travaux ou de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'ouvrage sera tenu de laisser un accès sécurisé pour les

actions de collecte. L'arrêté de circulation devra être transmis au SMIRTOM par la commune concernée au minimum 10 jours avant le début des travaux.

Dans le cas où ce type d'accès est impossible, le maître d'ouvrage ou la commune sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi, les contenants autorisés non accessibles, puis, dans le cas de bacs roulants, de les ramener à leur emplacement. Ce point de collecte temporaire sera fixé en accord avec le SMIRTOM.

Article 5 : COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

5.1. Types de déchets collectés en porte-à-porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les ordures ménagères résiduelles, la collecte sélective des emballages.

Aucun autre déchet ne doit être présenté à la collecte en porte-à-porte. (Cf. liste des exclusions, article 2.1, 2ème et 3ème point).

5.2. Fréquence de collecte

La fréquence de collecte des déchets est propre à chaque zone et type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès du SMIRTOM (www.smirtom.fr).

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure, des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans la collecte, les usagers ne peuvent prétendre ni à des dommages et intérêts, ni à une réfaction sur le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

5.3. Cas des jours fériés

Il n'y a pas de collecte des ordures ménagères, ni du sélectif, les jours fériés. En cas de jours fériés, les collectes seront décalées au lendemain pour le reste de la semaine et ce jusqu'au samedi inclus.

5.4. Horaires de collecte

Les collectes se déroulent en principe entre 4h30 et 12h30 le lundi et 4h30 et 12h le reste de la semaine pour la collecte du matin, puis entre 18h30 et 2h30 le lundi et 18h30 et 2h00 le reste de la semaine pour la collecte du soir.

Toutefois, les horaires peuvent être modifiés en raison de contraintes particulières (intempéries, incidents techniques, travaux, événements exceptionnels...).

5.5. Horaires et lieu de présentation des déchets

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les déchets ménagers doivent être sortis sur la voie publique avant 18h pour la collecte du soir et la veille pour la collecte du matin.

Lorsque les ordures sont déposées dans des bacs, ceux-ci doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.

Cependant, les communes peuvent adopter par arrêté communal des règles plus contraignantes concernant les horaires de sortie et de rentrée des déchets et poubelles sur la voie publique. Il convient alors pour l'usager, de se conformer à l'arrêté municipal.

Les déchets doivent être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.

Cependant, le SMIRTOM peut, en tant que besoin, indiquer aux bénéficiaires du service, un lieu de présentation des déchets sur le domaine public (cf. 4.2. Points de regroupement).

En tout état de cause, tout usager devra veiller à déposer les bacs ou sacs de manière à ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules.

5.6. Absence de ramassage des déchets

- Dans le cas où des déchets non conformes (cf. liste des exclusions, article 2.1 2ème et 3ème point) ou en quantités supérieures aux quantités acceptées sont présentés à la collecte, les agents sont tenus d'en refuser leur ramassage.
- Les bacs ou sacs de tri contenant des déchets non recyclables ou un ou des emballages en verre, pourront ne pas être collectés. (Cf. article 9).
- Dans le cas où les conteneurs ou les déchets sont présentés après le passage de la benne, il n'y a pas de nouveau passage du camion. Les déchets doivent donc être rentrés (retirés de la voie publique) et présentés lors de la prochaine collecte.

Article 6 : COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

6.1. Déchets concernés

Quelques collectifs sont équipés de colonnes enterrées et semi-enterrées pour les ordures ménagères résiduelles, la collecte sélective des emballages et le verre. Ces colonnes sont collectées du lundi au vendredi en journée.

Le verre doit impérativement être déposé dans les colonnes d'apport volontaire, sa présence dans le bac ou sac d'ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective des emballages peut entraîner la non-collecte de ces derniers.

6.2. Consignes de tri

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur les colonnes : aucun autre déchet que ceux prescrits ne doit être déposé à l'intérieur de ces conteneurs.

Les déchets doivent être exempts d'éléments indésirables, qui correspondent à des éléments appartenant à une autre catégorie de déchets.

6.3. Localisation des points d'apport volontaire

La localisation de ces conteneurs peut être demandée au SMIRTOM ou consultée sur le site internet du SMIRTOM (www.smirtom.fr).

6.4. Propreté des PAV (Points d'Apport Volontaire)

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs, des colonnes semi-enterrées et enterrées sous peine de poursuites (infraction de 3ème classe, passible d'une amende. (Article R. 632.1 du Code Pénal cf. article 11.6).

6.5. Horaires de dépôt

En raison des nuisances sonores occasionnées par les apports de verre, il est demandé aux usagers de déposer le verre entre 8 heures et 20 heures.

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende pour les contraventions de 3ème, selon l'article R. 623-2 du Code Pénal (cf. art 11.6).

Article 7 : DÉCHETS SPÉCIFIQUES DES COLLECTIVITÉS

7.1. Déchets de marché

Les déchets de marchés sont les déchets issus des marchés alimentaires. Ils doivent être regroupés par un agent communal ou par un prestataire, puis collectés sur le site du marché à la fermeture de celui-ci par le SMIRTOM.

7.2. Déchets de nettoyage

L'élimination des déchets de nettoyage, qui proviennent du balayage des rues et autres espaces publics, ou du vidage des corbeilles disposées sur les voies publiques, est à la charge de chaque commune.

7.3. Déchets verts

Les déchets verts des services Techniques peuvent être apportés en déchèterie.

7.4 Gens du voyage

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées par l'agglomération Montargoise et rive du Loing, la collecte des déchets ménagers est assurée dans les mêmes conditions que la collecte des ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective des emballages.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, le SMIRTOM n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

Si les gens du voyage partent et laissent leurs déchets, le propriétaire du terrain doit contacter un prestataire ou le SMIRTOM pour l'enlèvement des déchets à ses frais.

CHAPITRE 3 : RÈGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

Article 8 : RÈGLES D'ATTRIBUTION DES SACS DE TRI

Les administrés ont la possibilité de se procurer des sacs jaunes de tri soit à l'accueil du SMIRTOM directement ou dans certaines mairies. Dans les cas où ils ne peuvent pas stocker de bac gris et jaune ou si celui-ci est trop petit.

Article 9 : VÉRIFICATION DU CONTENU DES BACS ET DISPOSITIONS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des récipients (sacs, bacs...) dédiés à la collecte des déchets. En cas de non-conformité des produits déposés dans les différents contenants, ou d'un manquement au présent règlement, les déchets ne seront pas collectés.

Les agents de collecte doivent en outre relever et transmettre les adresses au SMIRTOM, afin que le service concerné puisse rencontrer et informer les usagers.

Les usagers concernés par les erreurs de tri constatées, en seront avisés par la visite des ambassadeurs du tri à leur domicile, ou, en cas d'absence, par moyen d'un document placé dans leur boîte-aux-lettres.

Il appartient alors aux usagers concernés :

- De rendre le contenu conforme aux consignes pour pouvoir présenter à nouveau leurs déchets, exempts d'erreurs, lors de la collecte suivante.

Article 10 : BONNE UTILISATION DES BACS

Lorsque l'utilisateur présente ses déchets en bac, il en assure la garde et assume les responsabilités. Ainsi par exemple, pour minimiser les risques d'accidents sur la voie publique, l'utilisateur est chargé de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Le lavage régulier des bacs de collecte est à la charge de l'utilisateur. En cas de défaut d'entretien du bac entraînant par exemple des problèmes de salubrité, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

Seuls les bacs achetés au SMIRTOM ou mis à disposition par celui-ci, pourront être réparés ou remplacés si la détérioration vient de la manipulation par les agents ou les appareils de collecte. Les bacs vendus seront garantis 5 ans, sauf en cas de surcharge ou de non-respect des conditions normales d'utilisations.

Si les bacs présentent un danger pour les agents de collecte, le service pourra en refuser le ramassage.

CHAPITRE 4 : SANCTIONS

Article 11 : NATURE ET QUALIFICATION PÉNALE DES INFRACTIONS

11.1. Les dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter, ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par le SMIRTOM dans le présent règlement, constitue une infraction de 3ème classe, passible d'une amende. (Article R. 632.1 du Code Pénal cf. art 11.6).

Une telle infraction, commise à l'aide d'un véhicule, constitue une contravention de 5ème classe, passible d'une amende. (Article R. 635.8 du Code Pénal cf. art 11.6).

11.2. La présence permanente des conteneurs sur la voie publique

L'article R.632.1 du Code Pénal qualifie de contravention de 4ème classe (cf. art 11.6) le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

11.3. Le non-respect des jours et horaires de collecte

Le non-respect des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de 2ème classe (selon l'article R. 610.5 du Code Pénal cf. art 11.6). La sortie et la récupération des bacs sur la voie publique ne devra excéder une journée après le passage.

11.4. Détérioration ou utilisation anormale des colonnes d'apport volontaire et des bacs de collecte sélective d'emballage

En vertu de l'article R. 635-1 du Code Pénal, «la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaires d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (cf. art 11.6).

11.5. Verbalisation pour non-conformité au règlement

Le Maire, la Police Municipale, la Police Nationale ou la Gendarmerie, la police intercommunale, ainsi que tout le personnel assermenté, pourront délivrer des amendes pour non-respect du règlement de collecte, ou facturer l'enlèvement des déchets, ainsi que le temps passé par les agents à l'identification de l'auteur du dépôt.

11.6 Sanctions pénales

Le montant des amendes est prévu par l'article 131.13 du Code Pénal :

- 1) 38 € au plus pour les contraventions de la 1^{ère} classe
- 2) 150 € au plus pour les contraventions de la 2^e classe
- 3) 450 € au plus pour les contraventions de la 3^e classe
- 4) 750 € au plus pour les contraventions de la 4^e classe
- 5) 1500 € au plus pour les contraventions de la 5^e classe, montant qui peut être porté à 3000 € en cas de récidive lorsque la récidive ne constitue pas un délit.

L'article R. 635-1 précise que les personnes se rendant coupables des contraventions qu'il prévoit, sont passibles de peines complémentaires à la peine d'amende, énumérées au même article.

Article 12 : RESPONSABILITÉ CIVILE

Les usagers sont responsables des déchets qu'ils déposent.

Ainsi, leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code Civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

CHAPITRE 5 : INFORMATIONS ET RÉCLAMATIONS

Article 13 : COORDONNÉES DU SMIRTOM

Les usagers peuvent contacter le SMIRTOM pour obtenir toutes informations ou émettre d'éventuelles réclamations :

Téléphone : 02 38 87 37 38

Site internet : www.smirtom.fr

Adresse Mail : accueil@smirtom.fr

Le SMIRTOM se tient à la disposition des usagers pour les renseigner sur les filières d'élimination des déchets exclus des collectes.

CHAPITRE 6 : CONDITIONS D'EXÉCUTION

Article 14 : APPLICATION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission.

Il fait l'objet d'une transmission à chaque Maire des communes membres du SMIRTOM. Il appartiendra ensuite à chaque Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de le mettre en application.

Le présent règlement n'abroge en aucune manière les dispositions susceptibles d'avoir été prises par les communes membres du SMIRTOM dans le cadre de la propreté des voies publiques.

Article 15 : MODIFICATIONS

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par le SMIRTOM et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 16 : EXECUTION

Monsieur le Président du SMIRTOM est chargé de l'application du présent règlement.